

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 15 avril 2015

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

relatif aux « mesures pour la prévention de la dissémination de *Xylella fastidiosa* »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 3 avril 2015 par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'avis relatif aux mesures pour la prévention de la dissémination de *Xylella fastidiosa*.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme à très large gamme d'hôtes qui peut affecter plus de 200 espèces végétales ; elle est classée en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2014. Cette bactérie est présente sur les continents américains et en Asie. En Europe, elle a été détectée pour la première fois en Italie dans la province des Pouilles, fin 2013. Elle n'a pas été détectée en France. La commission européenne a adopté au cours de l'année 2014, des mesures européennes pour empêcher d'autres introductions de cette bactérie ainsi que sa propagation dans l'Union européenne.

La Commission européenne a adressé fin mars 2015 aux Etats membres un projet de décision relative aux mesures à prendre pour prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union européenne de *Xylella fastidiosa*.

En particulier, il est prévu à l'article 4 que les mouvements dans l'Union européenne de végétaux sensibles ayant passé tout ou partie de leur vie dans une zone délimitées (ou la bactérie a été détectée) sont interdits, sauf s'ils détiennent un passeport phytosanitaire européen. Les conditions à remplir sont listées à l'annexe IV.

Il est attendu de cette expertise :

- D'évaluer si les garanties sanitaires apportées par ces conditions sont suffisantes pour prévenir la dissémination dans l'Union européenne, et en particulier en France, de *Xylella fastidiosa* ;
- Le cas échéant, d'identifier les mesures complémentaires qu'il faudrait prévoir.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise a été conduite au sein de l'Unité Expertise – risques biologiques pour la santé des végétaux (ERB) en collaboration avec un expert extérieur sans conflit d'intérêt pour le sujet traité.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

L'expertise a été conduite en s'appuyant sur l'avis scientifique sur les risques pour la santé des plantes posés par *Xylella fastidiosa* publié par l'EFSA le 6 janvier 2015 et les données de la littérature scientifique en général.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

Le projet de décision de la Commission européenne vise à remplacer la décision 2014/497/EC du 23 juillet 2014 pour prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union européenne de la bactérie de quarantaine *Xylella fastidiosa*. Ce projet s'appuie sur l'évaluation des risques effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui a fait l'objet d'un avis publié au Journal de l'EFSA le 6 janvier 2015.

Ce projet est constitué de 16 articles et complété par 7 annexes qui explicitent les articles principaux.

- L'Article 1 présente la définition de l'agent pathogène considéré, *X. fastidiosa*, quel que soit son lieu d'isolement ; les plantes hôtes qui sont listées en annexe 1 (les « plantes spécifiées », c'est-à-dire les plantes hôtes avérées ou probables) et annexe 2 (les « plantes hôte », c'est-à-dire celles qui sont confirmées comme hôtes de la souche isolée en Italie depuis 2013). Les plantes hôtes considérées dans ce projet de décision sont celles listées dans l'annexe 1.

Il manque la définition du ou des insecte(s) vecteur(s) de la bactérie pris en compte dans ce projet de décision. Est-ce uniquement *Philaenus spumarius*, l'insecte identifié comme vecteur avéré en Italie, ou l'ensemble des insectes piqueur-suceurs de sève brute qui s'alimentent sur les végétaux de la liste des plantes hôtes ?

- L'article 2 traite de l'introduction de plantes hôtes dans l'Union européenne en provenance de pays tiers où la bactérie **est présente**. Il définit les conditions requises pour l'introduction des plantes hôtes dans l'Union européenne. Ces conditions concernant ces végétaux sont détaillées dans l'annexe 3. Au point (v) de cette annexe, il faut préciser que l'échantillonnage en vue de l'application de test biomoléculaire doit être effectué sur des plantes avec symptômes potentiels, repérées par inspection visuelle. Du fait de la répartition fréquemment hétérogène de la bactérie dans la plante (hétérogénéité dans l'espace et dans le temps), il est impossible de mettre au point une méthode ayant les performances statistiques annoncées sur du matériel végétal sans symptôme.
- L'article 3 traite de l'introduction de plantes hôtes dans l'Union européenne en provenance de pays tiers où la bactérie **n'est pas présente**. Il définit les conditions requises pour l'introduction des plantes hôtes dans l'Union européenne. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.
- L'article 4 traite du mouvement des plantes à l'intérieur du territoire de l'Union européenne. Il indique que les plantes ayant été élevées pour au moins une partie de leur vie, ou ayant transité dans une zone de démarcation (zone contaminée et zone tampon) telle que définie à l'article 9, sont interdites de circulation dans l'Union européenne, sauf si elles satisfont les conditions listées en annexe 4.

L'annexe 4 indique les conditions requises pour le mouvement des « plantes spécifiées » (ayant poussé pour au moins une partie de leur vie ou ayant transité par une zone de démarcation) pour pouvoir circuler dans l'Union européenne.

Il est nécessaire de préciser explicitement que **toutes** les conditions de (i) à (vi) du point 2 doivent être respectées.

Au point 2. (a), (iv), la largeur de la zone tampon autour de zone de production a été fixée arbitrairement à 200 m. Elle est compatible avec les performances de migration connues de *Philaenus spumarius* par ses propres moyens. Néanmoins, elle ne prévient pas d'une migration sur un support tel que les vêtements d'un travailleur ou un chariot... D'autres insectes vecteurs, non encore identifiés, pourraient par ailleurs avoir des capacités migratoires plus importantes.

La condition de non détection des insectes vecteurs à l'occasion des 3 inspections annuelles donnée au point 2. (a) (vi) est très pertinente sur le fond, mais difficile à satisfaire en pratique dans la mesure où les insectes vecteurs sont courants dans la zone et peuvent provenir des parcelles alentour.

Au point 2. (b), il manque l'indication de la fréquence des traitements insecticides nécessaires pour l'élimination des vecteurs dans la zone tampon.

Au point 2. (c), il est nécessaire de donner confiance en la qualité des analyses de laboratoire réalisées pour les contrôles annuels. En effet, ces analyses sont délicates, ce qui explique d'ailleurs pour partie que la maladie ait mis autant de temps à être identifiée après sa découverte au verger. Il est donc important de préciser que les analyses doivent être effectuées selon des méthodes officielles reconnues et validées au niveau international, avec des réactifs reconnus, et

dans des laboratoires supervisés par des instances officielles, pour offrir les garanties nécessaires et donner confiance.

Au point 2. (d), il est nécessaire de préciser un délai maximum entre les contrôles des plantes concernées et la sortie des plantes des sites indemnes à l'intérieur des zones de démarcation, pour prévenir d'une contamination post contrôle avant le mouvement des plantes hôtes concernées. Ce délai doit être maintenu aussi court que possible, dans les limites du temps nécessaire aux analyses.

Au point 2. (e), les méthodes disponibles actuellement ne permettent pas de satisfaire les critères exigés pour tous les matériels végétaux. En effet, la bactérie n'est pas répartie de façon homogène dans les plantes, et son abondance varie selon les stades phénologiques des plantes. Cette exigence n'est appropriée que sur des plants feuillés avec symptômes. Il ne peut donc pas être utilisé sur des plants sans symptôme candidates à la sortie d'une zone indemne au milieu d'une zone contaminée.

Dans cette annexe, le problème que posent les insectes vecteurs susceptibles de se déplacer sur ou dans des véhicules, même en l'absence de plante hôte, n'est pas pris en considération.

- Les articles 5, 6, 7, 8 n'appellent pas de commentaires particuliers.
- L'article 9 définit la zone de démarcation telle une zone qui englobe la zone infectée et une zone tampon autour de cette zone. La zone démarcation correspondant au foyer italien en 2014 est définie dans l'annexe V correspondante.

Dans l'annexe V, la taille de la zone tampon est définie avec une largeur égale à 30 000 mètres autour des foyers pour la province de Lecce et une liste de communes définie des provinces de Brindisi et Tarento. Ce rayon est réduit à 10.000 mètres pour les foyers émergents situés ailleurs. Ces distances ne sont a priori pas étayées par des données scientifiques.

- L'article 10 rend obligatoire les mesures d'éradication des plantes atteintes dans les zones de démarcation. Il s'appuie sur l'annexe VI.

Les mesures décrites dans cette annexe VI sont globalement adaptées. Cependant, il aurait été utile de préciser les mesures appropriées qui permettent de s'assurer que *X. fastidiosa* et son ou ses vecteur(s) ne se disséminent pas au moment de l'éradication. Il faudrait préciser qu'un traitement insecticide doit être appliqué avant le démarrage du chantier d'éradication proprement dit (sur la zone à éradiquer et son voisinage) pour éviter la dispersion des insectes porteurs de la bactérie au cours de l'intervention. Il est par ailleurs important d'éliminer les repousses éventuelles qui pourraient émerger des souches après tronçonnage. Ces pousses sont des sources potentielles de contaminations d'insectes vecteurs post-éradication.

Une contradiction apparaît entre le point (b) et le point (c) de l'annexe VI. Si les recommandations définies dans le point (b) sont satisfaites, il n'y a plus de plante hôte dans un rayon de 200 mètres autour des plantes sur lesquelles l'éradication était centrée, pour effectuer les analyses indiquées au point (c). En termes d'efficacité, la surveillance devrait s'appliquer dans un rayon de 200 mètres autour de la zone éradiquée de 200 mètres.

- Les articles 11 à 16 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Xylella fastidiosa, *Philaenus spumarius*, mesures de gestion de la dissémination, Commission européenne.